



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
1 rue Souham  
19012 TULLE CEDEX

PRÉFECTURE DU LOT  
Direction du développement durable

Place Chapou  
46009 CAHORS CEDEX

Arrêté inter préfectoral approuvant  
le projet de plan d'exposition au bruit  
du futur aérodrome BRIVE – SOUILLAC

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

LE PRÉFET DU LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 codifiée,

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 11 et 25 juillet 2003 portant établissement du plan d'exposition au bruit du futur aérodrome de BRIVE – SOUILLAC,

Vu le projet de plan d'exposition au bruit présenté,

Vu l'avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Vu l'avis favorable rendu par la commission consultative dans le cadre du projet du futur aérodrome de BRIVE SOUILLAC, lors de sa réunion du 30 juin 2004,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 30 septembre et 8 octobre 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit du futur aérodrome BRIVE – SOUILLAC, du 2 novembre au 3 décembre 2004 inclus,

Vu les conclusions rendues par la commission d'enquête et l'avis favorable formulé le 27 décembre 2004,

Considérant qu'aucune collectivité locale concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de BRIVE-SOUILLAC n'a exprimé une opposition à son approbation ou n'a formulé une demande de modification du projet,

Considérant que la commission d'enquête a pu répondre de façon circonstanciée à toutes les questions qui lui ont été posées,

Considérant que le PEB du futur aéroport de BRIVE-SOUILLAC a pour objet d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit et qu'il a été élaboré avec l'hypothèse d'un nombre de 26000 mouvements annuels estimé à long terme,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) du futur aéroport de BRIVE - SOUILLAC - tel qu'il figure dans le document annexé au présent arrêté - est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le document pourra être consulté au siège du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aéroport BRIVE-SOUILLAC, dans les mairies de NESPOULS, ESTIVALS et CHARTRIER-FERRIÈRE en Corrèze, ainsi que dans les mairies de CRESSENSAC et SARRAZAC dans le Lot, à la direction départementale de l'équipement du Lot, à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze (service des bases aériennes), à la préfecture du Lot, à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3), à la sous-préfecture de GOURDON et à la sous-préfecture de BRIVE.

Un avis au public indiquant les lieux de consultation sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale et locale dans les départements de la Corrèze et du Lot et affiché dans les mairies concernées.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, les sous-préfètes de BRIVE et de GOURDON, les directeurs départementaux de la Corrèze et du Lot, les maires de NESPOULS, ESTIVALS, CHARTRIER-FERRIÈRE, CRESSENSAC et SARRAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 21 MARS 2005

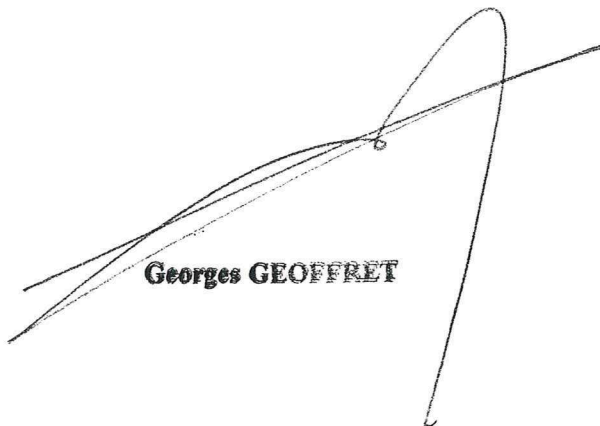
Le préfet de la Corrèze,



Nicolas BASSELIER

CAHORS, le 15 MARS 2005

Le préfet du Lot,



Georges GEOFFRET